

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

#### Report de la retenue à la source

### CHRONIQUE

Page 7

#### ■ Civil

Sous la direction de  
Françoise Dekeuwer-Défossez  
et par le Centre de recherche  
sur les relations entre le risque  
et le droit (C3RD)

#### Droit et risque n° 9 (1<sup>re</sup> partie)

### CULTURE

Page 21

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne  
Au restaurant le Lulli

Page 22

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny  
L'objectif de Zola

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Report de la retenue à la source <sup>130e8</sup>

Frédérique PERROTIN

La réforme du prélèvement à la source est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositifs relatifs à l'année de transition seront reportés d'un an et les modalités d'imposition pour 2018 resteront inchangées par rapport à celles en vigueur en 2017.

Le Premier ministre a annoncé le report du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour permettre un audit et une expérimentation de ce nouveau dispositif applicable à l'impôt sur le revenu des particuliers. L'ordonnance n° 2017-1390 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été publiée le 23 septembre 2017. Le prélèvement à la source constituera un progrès pour les Français en permettant d'ajuster en temps réel la perception de l'impôt à l'évolution des revenus et de la situation de chacun, a précisé le gouvernement. La décision de report permettra de rassurer l'ensemble des acteurs économiques pour mettre en œuvre cette réforme dans les meilleures conditions.

#### ■ Les conséquences pratiques

Les dispositifs relatifs à l'année de transition seront reportés d'un an et les modalités d'imposition pour 2018 reste-

ront inchangées par rapport à celles en vigueur en 2017. L'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), qui vise à éviter un double prélèvement au cours de la première année du prélèvement à la source, est reportée d'un an, comme le sont tous les dispositifs attachés à l'année de transition. Avec une entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'année de transition correspondra donc aux revenus de l'année 2018 qui seront imposés en 2019 (et non plus les revenus de 2017 imposés en 2018). Les dispositifs relatifs à l'année de transition visaient et viseront exclusivement à éviter la double imposition l'année d'entrée en vigueur du prélèvement à la source. C'est la raison pour laquelle les revenus exceptionnels en étaient et en resteront exclus. Ainsi, le report de l'année de transition est sans impact sur l'imposition des revenus exceptionnels qui restent taxés et ne bénéficient pas de l'effacement d'impôt.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34